

DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS

CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

Cass. 2^e civ., 31 mars 2022, n° 20-22035, F-D, *bjda.fr* 2022, n° 81, note R. Bigot et A. Cayol

Subrogation de l'assureur : de l'importance de distinguer les différents fondements applicables

Cass. 2^e civ., 31 mars 2022, n° 20-22035, F-D

Assurance automobile - Subrogation – C. assur, art. L. 131-2 – Assurances de personnes – Prestations à caractère indemnitaire – C. assur., art. L. 121-12 (inapplicable) – Preuve que le tiers a causé le dommage (non).

L'assureur, qui a indemnisé l'ensemble des ayants droit de la victime en application de la garantie de « protection corporelle du conducteur », est subrogé dans leurs droits pour l'ensemble des prestations indemnitaires versées en exécution du contrat d'assurance, abstraction faite du comportement du conducteur de l'autre véhicule impliqué.

« Indispensable pour des raisons à la fois morales et sociales qui apparaîtraient en son absence »¹, le recours subrogatoire de l'assureur permet d'éviter que le tiers responsable ne soit déchargé du paiement de l'indemnisation. A défaut d'une telle subrogation, le désintéressement de la victime par l'assureur ferait obstacle à tout recours contre le tiers responsable, en vertu du principe de réparation intégrale du préjudice. La subrogation légale de l'assureur dans les droits et actions de l'assuré a été consacrée par le législateur en 1930 concernant les assurances de dommages (C. assur., art. L. 121-12), lesquelles sont soumises au principe indemnitaire. En assurance de personnes, au contraire, « l'assureur, après paiement de la somme assurée, ne peut être subrogé aux droits du contractant ou du bénéficiaire contre des tiers à raison du sinistre » (C. assur., art. L. 131-2, al. 1), en raison du caractère forfaitaire de l'indemnisation. La loi du 16 juillet 1992 a toutefois prévu, à titre exceptionnel, une subrogation conventionnelle « dans les contrats garantissant l'indemnisation des préjudices résultant d'une atteinte à la personne [...] pour le remboursement des prestations à caractère indemnitaire prévues au contrat » (C. assur., art. L. 131-2, al. 2). Il importe de ne pas confondre les deux mécanismes, dont les conditions de mise en œuvre ne sont pas les mêmes, comme l'a rappelé la deuxième chambre le 31 mars 2022.

En l'espèce, à la suite d'un accident de la circulation avec une personne non assurée, la victime directe est décédée. Son assureur a indemnisé ses ayants droit au titre du contrat garantissant la

¹ J. Bigot, Les recours de l'assureur après paiement de l'indemnité d'assurance, in J. Bigot (dir.), *Traité de droit des assurances, Tome 3, Le contrat d'assurance*, n° 1981, p. 995.

« *protection corporelle du conducteur* ». Il a ensuite assigné l'autre conducteur en remboursement de ces indemnités. La cour d'appel l'a débouté de sa demande aux motifs que l'article L. 121-12 du Code des assurances, qui fonde le recours subrogatoire de l'assureur, subordonne ce recours à la démonstration que le tiers poursuivi a par son fait causé le dommage. Or, en l'espèce, aucun élément dans le dossier ne permettait d'affirmer que l'autre conducteur avait commis une faute à l'origine du sinistre (pt 5). L'assureur soutient, dans son pourvoi en cassation, que « *subrogé dans les droits de son assuré, [il] pouvait exercer les droits que ce dernier tenait de la loi du 5 juillet 1985* ». Les juges du fond auraient dès lors violé l'article 1249 du code civil (relatif à la subrogation), dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016, ainsi que les articles L. 121-12 et L. 131-2, alinéa 2, du Code des assurances (pt 3).

La Deuxième chambre civile casse la décision de la cour d'appel au visa de l'article L. 131-2, alinéa 2, du Code des assurances. Après avoir rappelé que, « *selon ce texte, dans les contrats garantissant l'indemnisation des préjudices résultant d'une atteinte à la personne, l'assureur peut être subrogé dans les droits du contractant ou des ayants droit contre le tiers responsable, pour le remboursement des prestations à caractère indemnitaire prévues au contrat* » (pt 4), elle en conclut que l'assureur était subrogé dans les droits des ayants cause de la victime pour l'ensemble des prestations indemnitaires versées en exécution du contrat d'assurance, abstraction faite du comportement du conducteur de l'autre véhicule impliqué (pt 6).

Les juges du fond s'étaient en effet, à tort, fondés sur l'article L. 112-1, lequel est intégré dans le titre 2 relatif aux assurances de dommages, alors qu'il convenait de faire application de l'article L. 131-2, alinéa 2, du titre 3 consacré aux assurances de personnes et aux opérations de capitalisation. Or, si le premier texte cantonne le recours subrogatoire de l'assureur aux « tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage », une telle précision n'est pas reprise par le second. Le comportement du conducteur de l'autre véhicule impliqué était donc sans importance en l'espèce.

Les seules conditions posées par l'article L. 132-1 du Code des assurances sont, d'une part, la référence expresse à l'existence d'une subrogation conventionnelle (car l'assureur « peut » seulement être subrogé selon ce texte) et, d'autre part, le caractère indemnitaire des prestations versées. Rappelons que, depuis une décision rendue en assemblée plénière le 19 décembre 2003², la Cour de cassation considère que « le mode de calcul des prestations versées à la victime en fonction d'éléments prédéterminés n'est pas à lui seul de nature à empêcher ces prestations de revêtir un caractère indemnitaire ». Encore faut-il que les prestations servies par l'assureur soient indépendantes dans leurs modalités de calcul et d'attribution de celles de la réparation du préjudice selon le droit commun.

Rodolphe Bigot,
Maître de conférences, Le Mans Université
et **Amandine Cayol,**
Maître de conférences, Université Caen-Normandie

² Ass. Plén., 19 déc. 2003, n° n° 01-10.670.

L'arrêt :

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Riom, 19 novembre 2018), [S] [N] est décédé des suites d'un accident de la circulation provoqué par la collision du véhicule qu'il conduisait, assuré par la Caisse régionale d'assurance mutuelle agricole de Rhône-Alpes-Auvergne (l'assureur) au titre d'un contrat garantissant la « protection corporelle du conducteur », avec un tracteur, non assuré, conduit par M. [V].
2. L'assureur ayant indemnisé les ayants droit de [S] [N] de leurs préjudices, a assigné M. [V] en remboursement de ces indemnités.

Examen du moyen

Enoncé du moyen

3. L'assureur fait grief à l'arrêt de le débouter de sa demande de remboursement au titre de son recours subrogatoire formé contre M. [V], alors « que par l'effet de la subrogation l'assureur du conducteur d'un véhicule terrestre à moteur impliqué dans un accident de la circulation dont il a été victime est, pour le recouvrement des prestations indemnitaires ou de l'avance sur indemnité qu'il a versées à son assuré du fait de l'accident, investi de l'ensemble des droits et actions dont celui-ci disposait à l'encontre de la personne tenue à réparation ou son assureur ; que pour débouter l'assureur de son recours subrogatoire, l'arrêt retient que s'il est exact que selon les articles 1er et 4 de la loi du 5 juillet 1985, seule la faute du conducteur victime permet de limiter ou d'exclure l'indemnisation des dommages qu'il a subis, le fait fautif ou non du conducteur du véhicule impliqué étant indifférent, il n'en va pas de même pour l'application du recours subrogatoire de l'assureur fondé sur l'article L. 121-12 du code des assurances qui subordonne le recours subrogatoire de l'assureur à la démonstration que le tiers poursuivi a par son fait causé le dommage et qu'en l'espèce aucun élément ne permettant d'affirmer que M. [O] [V], tiers poursuivi en qualité de conducteur impliqué dans l'accident, a commis une faute à l'origine du sinistre ; qu'en statuant ainsi quand l'assureur, subrogé dans les droits de son assuré, pouvait exercer les droits que ce dernier tenait de la loi du 5 juillet 1985, la cour d'appel a violé l'article 1249 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016, ensemble les articles L. 121-12 et L. 131-2, alinéa 2, du code des assurances. »

Réponse de la Cour

Vu l'article L. 131-2, alinéa 2, du code des assurances :

4. Selon ce texte, dans les contrats garantissant l'indemnisation des préjudices résultant d'une atteinte à la personne, l'assureur peut être subrogé dans les droits du contractant ou des ayants droit contre le tiers responsable, pour le remboursement des prestations à caractère indemnitaire prévues au contrat.
5. L'arrêt, pour débouter l'assureur de sa demande, énonce d'abord que l'article L. 121-12 du code des assurances, qui fonde le recours subrogatoire de l'assureur subordonne ce recours à la démonstration que le tiers poursuivi a par son fait causé le dommage, puis retient qu'aucun élément dans le dossier ne permet d'affirmer que M. [V] a commis une faute à l'origine du sinistre.
6. En statuant ainsi, alors qu'il résultait des constatations de son arrêt que le tracteur conduit par M. [V] était impliqué dans l'accident, qu'aucune faute n'était établie à l'encontre de [S] [N] et que l'assureur, qui avait indemnisé l'ensemble de ses ayants droit en application de la garantie de « protection corporelle du conducteur » que celui-ci avait souscrite auprès d'elle, était subrogé dans leurs droits pour l'ensemble des prestations indemnitaires qu'il avait versées en exécution du contrat d'assurance, abstraction faite du comportement du conducteur de l'autre véhicule impliqué, la cour d'appel a violé le texte susvisé.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 19 novembre 2018, entre les parties, par la cour d'appel de Riom.